

Convention concernant l'échange international

d'informations en matière d'état civil

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de promouvoir et de faciliter leurs relations dans le domaine de l'état civil et d'organiser d'un commun accord un échange international d'informations afin notamment de rendre plus aisées les démarches administratives des personnes résidant sur leur territoire, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Lorsqu'un officier de l'état civil d'un Etat contractant inscrit un mariage dans un registre de l'état civil, il envoie un extrait de l'acte de mariage à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque conjoint si ce lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Article 2

1. Lorsqu'un officier de l'état civil d'un Etat contractant inscrit un divorce dans un registre de l'état civil, il envoie un avis de dissolution de mariage à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage si celui-ci a été célébré sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Lorsqu'un officier de l'état civil d'un Etat contractant inscrit un divorce dans un registre de l'état civil, il envoie un avis de dissolution de mariage à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque conjoint si ce lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

3. Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 sont applicables lorsqu'un mariage a été annulé, déclaré nul, non existant ou dissous pour une autre cause que le divorce.

Article 3

Lorsqu'un officier de l'état civil d'un Etat contractant inscrit dans un registre de l'état civil la reconnaissance d'un enfant, il envoie un extrait de l'acte de reconnaissance à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant si ce lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Article 4

1. Lorsqu'un officier de l'état civil d'un Etat contractant inscrit dans un registre de l'état civil un acte de décès, il envoie un extrait de cet acte à l'officier de l'état civil du lieu de naissance du défunt si ce lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Lorsque la personne décédée était mariée, l'officier de l'état civil envoie un extrait de l'acte de décès à l'officier de l'état civil du lieu du mariage et à celui du lieu de naissance du conjoint lorsque le lieu du mariage ou celui de la naissance sont situés sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Article 5

1. Lorsqu'un officier de l'état civil d'un Etat contractant inscrit dans un registre de l'état civil une rectification relative à un acte de mariage, de reconnaissance ou de décès, il envoie un extrait de l'acte rectifié à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de la personne ou des personnes concernées si ce lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Lorsqu'un officier de l'état civil d'un Etat contractant inscrit dans un registre de l'état civil une rectification relative à un acte de naissance, il envoie un extrait de l'acte rectifié à l'officier de l'état civil du lieu du mariage, de la reconnaissance ou du décès de la personne concernée si l'acte de mariage, de reconnaissance ou de décès a été établi sur le territoire d'un autre Etat contractant.

3. Au sens du présent article, le mot "rectification" s'entend de l'inscription dans un registre de l'état civil d'une décision émanant de l'autorité compétente qui, sans statuer sur une question relative à l'état des personnes ou sur le droit à une qualification nobiliaire ou honorifique, répare une erreur dans un acte de l'état civil.

Article 6

La communication des avis et extraits prévue aux articles 1 à 5 ne préjuge pas de la nationalité des personnes concernées.

Article 7

Les avis et extraits sont utilisés par les autorités de l'Etat destinataire conformément aux lois et règlements de cet Etat.

Article 8

Lorsque la communication des avis et extraits concerne une personne née sur le territoire d'un Etat contractant dont la législation prévoit la tenue d'un registre de famille, l'officier de l'état civil communique si possible le lieu de dépôt et le numéro du registre de famille de la personne concernée.

Article 9

1. Les avis et extraits sont rédigés dans la langue de l'autorité qui les a établis conformément aux formules figurant à l'annexe 1 de la présente Convention.

2. Toutes les inscriptions à porter sur les formules sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre l'avis ou l'extrait.

Article 10

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

2. Le nom de tout lieu mentionné dans un avis ou extrait est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.

Article 11

S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Article 12

Au verso de chaque avis ou extrait doivent figurer :

- une référence à la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,
- un résumé des articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de la Convention, au moins dans la langue de l'autorité qui délivre l'avis ou l'extrait.

Article 13

La liste des termes utilisés et de leurs codes figure à l'annexe 2 de la présente Convention.

Article 14

1. Lors de la ratification de la présente Convention, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat contractant devra déposer auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil la traduction dans sa ou ses langues officielles des termes inclus dans la liste figurant à l'annexe 2 de la présente Convention. Cette traduction devra être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

2. Toute modification apportée à cette traduction devra être déposée auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil et approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 15

1. Le codage des énonciations contenues dans les formules figurant à l'annexe 1 et la liste des codes prévus à l'annexe 2 pourront être modifiés par une résolution votée à la majorité simple par les représentants des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et des Etats non membres parties à la Convention.
2. La résolution visée au premier alinéa sera déposée auprès du Conseil Fédéral Suisse et prendra effet, dans les rapports entre les Etats contractants, à compter du premier jour du septième mois suivant ce dépôt.

Article 16

1. La présente Convention remplace la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signée à Istanbul le 4 septembre 1958 dans les rapports entre les Etats qui seront parties aux deux Conventions.
2. Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la transmission aux autorités d'un Etat contractant, par la voie diplomatique ou autre voie prévue par une convention particulière, de tout acte ou décision concernant l'état civil d'une personne née sur le territoire de cet Etat.

Article 17

L'échange d'informations prévu par la présente Convention ne s'applique pas aux transmissions aux officiers de l'état civil de l'Etat dont est originaire la personne concernée lorsque celle-ci a la qualité de réfugié.

Article 18

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil, de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 21

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de la notification.

3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 22

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

Article 23

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention;
- c) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet;
- d) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet;
- e) toute résolution prise en application de l'article 15, avec la date à laquelle elle prendra effet.

2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Neuchâtel, le 12 septembre 1997,

en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

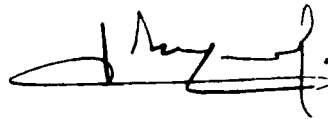
Pour la République Fédérale d'Allemagne

Pour la République d'Autriche

Pour le Royaume de Belgique

Pour le Royaume d'Espagne

Pour la République Française

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a long horizontal stroke at the end.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Pour la République Hellénique

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pour la République Italienne

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name with a long horizontal stroke.

Pour le Grand-Duché du Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas

Pour la République Portugaise

Miguel Teixeira de Sousa

Miguel Teixeira de Sousa

Pour la Confédération Suisse

Pour la République Turque



Ismail Günindi

Annexe 1

Formule n° 1	Extrait d'acte de naissance rectifié
Formule n° 2	Extrait d'acte de mariage
Formule n° 3	Extrait d'acte de mariage rectifié
Formule n° 4	Avis de dissolution de mariage
Formule n° 5	Extrait d'acte de décès
Formule n° 6	Extrait d'acte de décès rectifié
Formule n° 7	Extrait d'acte de reconnaissance
Formule n° 8	Extrait d'acte de reconnaissance rectifié

ETAT 2-1-1:

SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE 1-1-6:

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE RECTIFIE 1-3-3-2

N° de l'acte 9-2-2:

Date de naissance de l'enfant 9-7-3:		Lieu de naissance de l'enfant 2-4-3:	
<i>Jo</i> 9-4-3 □ □	<i>Mo</i> 9-4-2 □ □	<i>An</i> 9-4-1 □ □ □ □	
Nom de l'enfant 7-3:		Prénoms de l'enfant 8-3:	
<input type="checkbox"/> Sexe masculin 3-4-1:		<input type="checkbox"/> Sexe féminin 3-4-2:	
Numéro du registre de famille 9-2-7-1:		Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:	
Nom du père 7-1:		Nom de la mère 7-2:	
Prénoms du père 8-1:		Prénoms de la mère 8-2:	
Autres énonciations de l'acte 1-9:			
Extrait délivré à la suite d'une rectification de l'acte 1-5-1:			
<input type="checkbox"/> Décision de rectification de l'officier de l'état civil 1-5-2 <input type="checkbox"/> Décision de rectification du Ministère public 1-5-3 <input type="checkbox"/> Décision de rectification du tribunal 1-5-4 <input type="checkbox"/> Décision de rectification de la Cour d'appel 1-5-5 <input type="checkbox"/> Décision de rectification d'une autre autorité 1-5-9			
Date de la décision de rectification de l'acte 9-5-6:		<i>Jo</i> 9-4-3 □ □	<i>Mo</i> 9-4-2 □ □
		<i>An</i> 9-4-1 □ □ □ □	
Date de délivrance 9-5-2-9:	Nom du signataire	Signature	Sceau
<i>Jo</i> 9-4-3 □ □	1-1-2-1	9-3-1	9-3-3
<i>Mo</i> 9-4-2 □ □			
<i>An</i> 9-4-1 □ □ □ □			

**EXTRAIT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

SIGNEE A NEUCHÂTEL LE 12 SEPTEMBRE 1997

Selon les articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de cette Convention:

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.
- S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

ETAT 2-1-1:

SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE 1-1-6:

EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE 1-3-4-1

N° de l'acte 9-2-2:

Lieu du mariage 2-5:	Date du mariage 9-8:		
	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>
	9-4-3	9-4-2	9-4-1
	□□	□□	□□□□

Epoux 4-1-1	Epouse 4-1-2
Nom de l'époux avant le mariage 7-5-1-1:	Nom de l'épouse avant le mariage 7-5-2-1:
Prénoms de l'époux 8-5-1:	Prénoms de l'épouse 8-5-2:
Date de naissance de l'époux 9-7-4:	Date de naissance de l'épouse 9-7-5:
<i>Jo</i>	<i>Jo</i>
<i>Mo</i>	<i>Mo</i>
<i>An</i>	<i>An</i>
9-4-3	9-4-3
9-4-2	9-4-2
9-4-1	9-4-1
□□	□□
□□	□□
□□□□	□□□□
Lieu de naissance de l'époux 2-4-4:	Lieu de naissance de l'épouse 2-4-5:
Nom de l'époux après le mariage 7-5-1-2:	Nom de l'épouse après le mariage 7-5-2-2:
Numéro du registre de famille 9-2-7-1:	Numéro du registre de famille 9-2-7-1:
Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:	Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:

Autres énonciations de l'acte 1-9:

Date de délivrance 9-5-2-9:	Nom du signataire	Signature	Sceau
<i>Jo</i>	1-1-2-1	9-3-1	9-3-3
<i>Mo</i>			
<i>An</i>			
9-4-3			
9-4-2			
9-4-1			
□□			
□□			
□□□□			

**EXTRAIT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

SIGNEE A NEUCHÂTEL LE 12 SEPTEMBRE 1997

Selon les articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de cette Convention:

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.
- S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

ETAT 2-1-1:

SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE 1-1-6:

EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE RECTIFIE 1-3-4-2

N° de l'acte 9-2-2:

Date du mariage 9-8: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□	Lieu du mariage 2-5:
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>								
9-4-3	9-4-2	9-4-1								
□□	□□	□□□□								

Epoux 4-1-1	Epouse 4-1-2																		
Nom de l'époux avant le mariage 7-5-1-1:	Nom de l'épouse avant le mariage 7-5-2-1:																		
Prénoms de l'époux 8-5-1:	Prénoms de l'épouse 8-5-2:																		
Date de naissance de l'époux 9-7-4: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□	Date de naissance de l'épouse 9-7-5: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>																	
9-4-3	9-4-2	9-4-1																	
□□	□□	□□□□																	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>																	
9-4-3	9-4-2	9-4-1																	
□□	□□	□□□□																	
Lieu de naissance de l'époux 2-4-4:	Lieu de naissance de l'épouse 2-4-5:																		
Nom de l'époux après le mariage 7-5-1-2:	Nom de l'épouse après le mariage 7-5-2-2:																		
Numéro du registre de famille 9-2-7-1:	Numéro du registre de famille 9-2-7-1:																		
Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:	Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:																		

Autres énonciations de l'acte 1-9:

Extrait délivré à la suite d'une rectification de l'acte 1-5-1:

- Décision de rectification de l'officier de l'état civil 1-5-2
- Décision de rectification du Ministère public 1-5-3
- Décision de rectification du tribunal 1-5-4
- Décision de rectification de la Cour d'appel 1-5-5
- Décision de rectification d'une autre autorité 1-5-9

Date de la décision de rectification de l'acte 9-5-6:

<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>
9-4-3	9-4-2	9-4-1
□□	□□	□□□□

Date de délivrance 9-5-2-9: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□	Nom du signataire 1-1-2-1	Signature 9-3-1	Sceau 9-3-3
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>										
9-4-3	9-4-2	9-4-1										
□□	□□	□□□□										

**EXTRAIT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

SIGNEE A NEUCHÂTEL LE 12 SEPTEMBRE 1997

Selon les articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de cette Convention:

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.
- S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

ETAT 2-1-1:

SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE 1-1-6:

AVIS DE DISSOLUTION DE MARIAGE 1-3-4-3

Date du mariage 9-8: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□	Lieu du mariage 2-5:
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>								
9-4-3	9-4-2	9-4-1								
□□	□□	□□□□								

Epoux 4-1-1	Epouse 4-1-2																		
Nom de l'époux avant le mariage 7-5-1-1:	Nom de l'épouse avant le mariage 7-5-2-1:																		
Prénoms de l'époux 8-5-1:	Prénoms de l'épouse 8-5-2:																		
Date de naissance de l'époux 9-7-4: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□	Date de naissance de l'épouse 9-7-5: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>																	
9-4-3	9-4-2	9-4-1																	
□□	□□	□□□□																	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>																	
9-4-3	9-4-2	9-4-1																	
□□	□□	□□□□																	
Lieu de naissance de l'époux 2-4-4:	Lieu de naissance de l'épouse 2-4-5:																		
Nom de l'époux après le mariage 7-5-1-2:	Nom de l'épouse après le mariage 7-5-2-2:																		
Nom de l'époux après la dissolution du mariage 7-5-6-1:	Nom de l'épouse après la dissolution du mariage 7-5-6-2:																		
Numéro du registre de famille 9-2-7-1:	Numéro du registre de famille 9-2-7-1:																		
Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:	Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:																		

Dissolution du mariage 4-7: <input type="checkbox"/> Divorce 4-7-1 <input type="checkbox"/> Inexistence du mariage 4-8 <input type="checkbox"/> Annulation du mariage 4-9		
Autorité ayant pris la décision de dissolution du mariage 1-1-5-1:		
	Tribunal de 1-1-8-5	Cour d'appel de 1-1-8-4
<input type="checkbox"/> Juridiction civile 1-1-8-2:		
<input type="checkbox"/> Juridiction religieuse 1-1-8-3:		
<input type="checkbox"/> Autre autorité 1-1-5-9:		

Date de la décision de dissolution du mariage 9-8-2-1: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□	Date de la dissolution du mariage 9-8-2: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>																	
9-4-3	9-4-2	9-4-1																	
□□	□□	□□□□																	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>																	
9-4-3	9-4-2	9-4-1																	
□□	□□	□□□□																	

Date de délivrance 9-5-2-9: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□□</td> <td>□□</td> <td>□□□□</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□□	□□	□□□□	Nom du signataire 1-1-2-1	Signature 9-3-1	Sceau 9-3-3
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>										
9-4-3	9-4-2	9-4-1										
□□	□□	□□□□										

AVIS DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL

SIGNEE A NEUCHÂTEL LE 12 SEPTEMBRE 1997

Selon les articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de cette Convention:

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.
- S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

ETAT 2-1-1:

SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE 1-1-6:

EXTRAIT D'ACTE DE DECES 1-3-5-1

N° de l'acte 9-2-2:

Date du décès 9-9:	Lieu du décès 2-6:									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>								
9-4-3	9-4-2	9-4-1								
□ □	□ □	□ □ □ □								

Nom du défunt 7-6:	Prénoms du défunt 8-6:									
Date de naissance du défunt 9-7-6:	Lieu de naissance du défunt 2-4-6:									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>								
9-4-3	9-4-2	9-4-1								
□ □	□ □	□ □ □ □								
<input type="checkbox"/> Sexe masculin 3-4-1	<input type="checkbox"/> Sexe féminin 3-4-2									
Numéro du registre de famille 9-2-7-1:	Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:									

Nom du dernier conjoint du défunt 7-5-3-1:	Prénoms du dernier conjoint du défunt 8-5-3-1:
Nom du père du défunt 7-6-1:	Prénoms du père du défunt 8-6-1:
Nom de la mère du défunt 7-6-2:	Prénoms de la mère du défunt 8-6-2:

Date de délivrance 9-5-2-9:	Nom du signataire	Signature	Sceau									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	1-1-2-1	9-3-1	9-3-3
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>										
9-4-3	9-4-2	9-4-1										
□ □	□ □	□ □ □ □										

**EXTRAIT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

SIGNEE A NEUCHÂTEL LE 12 SEPTEMBRE 1997

Selon les articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de cette Convention:

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.
- S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

ETAT 2-1-1:

SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE 1-1-6:

EXTRAIT D'ACTE DE DECES RECTIFIE 1-3-5-2

N° de l'acte 9-2-2:

Date du décès 9-9:	Lieu du décès 2-6:									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>								
9-4-3	9-4-2	9-4-1								
□ □	□ □	□ □ □ □								

Nom du défunt 7-6:	Prénoms du défunt 8-6:									
Date de naissance du défunt 9-7-6:	Lieu de naissance du défunt 2-4-6:									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>								
9-4-3	9-4-2	9-4-1								
□ □	□ □	□ □ □ □								
<input type="checkbox"/> Sexe masculin 3-4-1	<input type="checkbox"/> Sexe féminin 3-4-2									
Numéro du registre de famille 9-2-7-1:	Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:									

Nom du dernier conjoint du défunt 7-5-3-1:	Prénoms du dernier conjoint du défunt 8-5-3-1:
Nom du père du défunt 7-6-1:	Prénoms du père du défunt 8-6-1:
Nom de la mère du défunt 7-6-2:	Prénoms de la mère du défunt 8-6-2:

Extrait délivré à la suite d'une rectification de l'acte 1-5-1:			
<input type="checkbox"/> Décision de rectification de l'officier de l'état civil 1-5-2 <input type="checkbox"/> Décision de rectification du Ministère public 1-5-3 <input type="checkbox"/> Décision de rectification du tribunal 1-5-4 <input type="checkbox"/> Décision de rectification de la Cour d'appel 1-5-5 <input type="checkbox"/> Décision de rectification d'une autre autorité 1-5-9			
Date de la décision de rectification de l'acte 9-5-6 :	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>
	9-4-3	9-4-2	9-4-1
	□ □	□ □	□ □ □ □

Date de délivrance 9-5-2-9:	Nom du signataire	Signature	Sceau									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	1-1-2-1	9-3-1	9-3-3
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>										
9-4-3	9-4-2	9-4-1										
□ □	□ □	□ □ □ □										

**EXTRAIT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

SIGNEE A NEUCHÂTEL LE 12 SEPTEMBRE 1997

Selon les articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de cette Convention:

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.
- S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

ETAT 2-1-1:

SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE 1-1-6:

EXTRAIT D'ACTE DE RECONNAISSANCE 1-3-6-1

N° de l'acte 9-2-2:

Date de la reconnaissance 9-7-3-2:	Lieu de la reconnaissance 2-8:
<i>Jo</i> <i>Mo</i> <i>An</i> 9-4-3 9-4-2 9-4-1 [][] [][] [][][][]	

Nom de l'enfant 7-3:	Prénoms de l'enfant 8-3:
Date de naissance de l'enfant 9-7-3:	Lieu de naissance de l'enfant 2-4-3:
<i>Jo</i> <i>Mo</i> <i>An</i> 9-4-3 9-4-2 9-4-1 [][] [][] [][][][]	
Numéro du registre de famille 9-2-7-1:	Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:

Auteur de la reconnaissance 3-8-1:	<input type="checkbox"/> Père 3-1	<input type="checkbox"/> Mère 3-2
Nom 7:	Prénoms 8:	
Date de naissance 9-7:	Lieu de naissance 2-4:	
<i>Jo</i> <i>Mo</i> <i>An</i> 9-4-3 9-4-2 9-4-1 [][] [][] [][][][]		

Autres énonciations de l'acte 1-9:

Date de délivrance 9-5-2-9:	Nom du signataire	Signature	Sceau
<i>Jo</i> <i>Mo</i> <i>An</i> 9-4-3 9-4-2 9-4-1 [][] [][] [][][][]	1-1-2-1	9-3-1	9-3-3

**EXTRAIT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

SIGNEE A NEUCHÂTEL LE 12 SEPTEMBRE 1997

Selon les articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de cette Convention:

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.
- S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

ETAT 2-1-1:

SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE 1-1-6:

EXTRAIT D'ACTE DE RECONNAISSANCE RECTIFIE 1-3-6-2

N° de l'acte 9-2-2:

Date de la reconnaissance 9-7-3-2:	Lieu de la reconnaissance 2-8:									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>								
9-4-3	9-4-2	9-4-1								
□ □	□ □	□ □ □ □								

Nom de l'enfant 7-3:	Prénoms de l'enfant 8-3:									
Date de naissance de l'enfant 9-7-3:	Lieu de naissance de l'enfant 2-4-3:									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>								
9-4-3	9-4-2	9-4-1								
□ □	□ □	□ □ □ □								
Numéro du registre de famille 9-2-7-1:	Lieu du dépôt du registre de famille 2-9-1:									

Auteur de la reconnaissance 3-8-1:	<input type="checkbox"/> Père 3-1	<input type="checkbox"/> Mère 3-2									
Nom 7:	Prénoms 8:										
Date de naissance 9-7:	Lieu de naissance 2-4:										
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □		
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>									
9-4-3	9-4-2	9-4-1									
□ □	□ □	□ □ □ □									

Autres énonciations de l'acte 1-9:

Extrait délivré à la suite d'une rectification de l'acte 1-5-1:			
<input type="checkbox"/> Décision de rectification de l'officier de l'état civil 1-5-2 <input type="checkbox"/> Décision de rectification du Ministère public 1-5-3 <input type="checkbox"/> Décision de rectification du tribunal 1-5-4 <input type="checkbox"/> Décision de rectification de la Cour d'appel 1-5-5 <input type="checkbox"/> Décision de rectification d'une autre autorité 1-5-9			
Date de la décision de rectification de l'acte 9-5-6:	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>
	9-4-3	9-4-2	9-4-1
	□ □	□ □	□ □ □ □

Date de délivrance 9-5-2-9:	Nom du signataire	Signature	Sceau									
<table> <tr> <td><i>Jo</i></td> <td><i>Mo</i></td> <td><i>An</i></td> </tr> <tr> <td>9-4-3</td> <td>9-4-2</td> <td>9-4-1</td> </tr> <tr> <td>□ □</td> <td>□ □</td> <td>□ □ □ □</td> </tr> </table>	<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>	9-4-3	9-4-2	9-4-1	□ □	□ □	□ □ □ □	1-1-2-1	9-3-1	9-3-3
<i>Jo</i>	<i>Mo</i>	<i>An</i>										
9-4-3	9-4-2	9-4-1										
□ □	□ □	□ □ □ □										

**EXTRAIT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

SIGNEE A NEUCHÂTEL LE 12 SEPTEMBRE 1997

Selon les articles 9, alinéa 2, 10 et 11 de cette Convention:

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis ou l'extrait est délivré.
- S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Annexe 2

Liste des énonciations et leurs codes

1-1-2-1	Nom du signataire
1-1-5-1	Autorité ayant pris la décision de dissolution du mariage
1-1-5-9	Autre autorité
1-1-6	Service de l'état civil
1-1-8-2	Juridiction civile
1-1-8-3	Juridiction religieuse
1-1-8-4	Cour d'appel de
1-1-8-5	Tribunal de
1-3-3-2	Extrait d'acte de naissance rectifié
1-3-4-1	Extrait d'acte de mariage
1-3-4-2	Extrait d'acte de mariage rectifié
1-3-4-3	Avis de dissolution de mariage
1-3-5-1	Extrait d'acte de décès
1-3-5-2	Extrait d'acte de décès rectifié
1-3-6-1	Extrait d'acte de reconnaissance
1-3-6-2	Extrait d'acte de reconnaissance rectifié
1-5-1	Extrait délivré à la suite d'une rectification de l'acte
1-5-2	Décision de rectification de l'officier de l'état civil
1-5-3	Décision de rectification du Ministère public
1-5-4	Décision de rectification du tribunal
1-5-5	Décision de rectification de la Cour d'appel
1-5-9	Décision de rectification d'une autre autorité
1-9	Autres énonciations de l'acte
2-1-1	Etat
2-4	Lieu de naissance
2-4-3	Lieu de naissance de l'enfant
2-4-4	Lieu de naissance de l'époux
2-4-5	Lieu de naissance de l'épouse
2-4-6	Lieu de naissance du défunt
2-5	Lieu du mariage
2-6	Lieu du décès
2-8	Lieu de la reconnaissance
2-9-1	Lieu du dépôt du registre de famille
3-1	Père
3-2	Mère
3-4-1	Sexe masculin
3-4-2	Sexe féminin
3-8-1	Auteur de la reconnaissance
4-1-1	Epoux
4-1-2	Epouse
4-7	Dissolution du mariage
4-7-1	Divorce
4-8	Inexistence du mariage
4-9	Annulation du mariage

7-	Nom
7-1	Nom du père
7-2	Nom de la mère
7-3	Nom de l'enfant
7-5-1-1	Nom de l'époux avant le mariage
7-5-1-2	Nom de l'époux après le mariage
7-5-2-1	Nom de l'épouse avant le mariage
7-5-2-2	Nom de l'épouse après le mariage
7-5-3-1	Nom du dernier conjoint du défunt
7-5-6-1	Nom de l'époux après la dissolution du mariage
7-5-6-2	Nom de l'épouse après la dissolution du mariage
7-6	Nom du défunt
7-6-1	Nom du père du défunt
7-6-2	Nom de la mère du défunt

8-	Prénom[s]
8-1	Prénoms du père
8-2	Prénoms de la mère
8-3	Prénoms de l'enfant
8-5-1	Prénoms de l'époux
8-5-2	Prénoms de l'épouse
8-5-3-1	Prénoms du dernier conjoint du défunt
8-6	Prénoms du défunt
8-6-1	Prénoms du père du défunt
8-6-2	Prénoms de la mère du défunt

9-2-2	Numéro de l'acte
9-2-7-1	Numéro du registre de famille
9-3-1	Signature
9-3-3	Sceau
9-4-1	Année
9-4-2	Mois
9-4-3	Jour
9-5-2-9	Date de délivrance
9-5-6	Date de la décision de rectification de l'acte
9-7-	Date de naissance
9-7-3	Date de naissance de l'enfant
9-7-3-2	Date de la reconnaissance
9-7-4	Date de naissance de l'époux
9-7-5	Date de naissance de l'épouse
9-7-6	Date de naissance du défunt
9-8	Date du mariage
9-8-2	Date de la dissolution du mariage
9-8-2-1	Date de la décision de dissolution du mariage
9-9	Date du décès